

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 16.323 du 25 septembre 2008  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et de l'asile

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2008 par X, qui déclare être de nationalité béninoise et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9, al. 3 de la loi)» prise le 6 décembre 2007, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le 14 décembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me T. DESCAMPS loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me Isabelle SCHIPPERS et Me Didier MATRAY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1. La partie requérante est arrivée en Belgique, selon ses déclarations, le 12 novembre 2003.

Elle y a introduit le 19 novembre 2003, une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le 5 août 2004. Le recours introduit à l'encontre de cette décision, le 3 septembre 2004, auprès du Conseil d'Etat et enrôlé sous le n° G/A 155374, est actuellement pendant, selon les éléments du dossier administratif transmis par la partie défenderesse,.

Par un courrier daté du 12 février 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. En date du 6 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3 précité.

Cette décision, qui constitue le premier l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**MOTIFS :** Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En premier lieu, le requérant invoque des craintes et des violences en cas de retour au Bénin. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13/07/2001, n° 97.866). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les requérants se bornent à se référer aux éléments invoqués à l'appui de leur demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (C.E., 10 juin 2005, n°145803).

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E., 24/10/2001, n° 100.223). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (C.E., 10/07/2003, n°121565). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., 13/07/2001, n° 97.866), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant invoque la durée du séjour en Belgique depuis 2004. Cependant, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée avant l'arrivée en Belgique auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également comme circonstance exceptionnelle son intégration. Or, les éléments d'intégration avancés, à savoir les diverses formations réussies avec succès, son stage, les liens amicaux et sociaux noués depuis l'arrivée et les témoignages de qualité, ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement au pays d'origine pour introduire une autorisation de séjour (C.E., 13/08/2002, n°109.765).

Ensuite, le requérant appuie sa demande sur ses attaches d'attaches sociales établies en Belgique, et en particulier sur sa relation amoureuse avec Mme Sabine Bohet, avec laquelle il projette de fonder une famille et cohabite légalement depuis le 01.12.2006. Or cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à sa vie privée. Un retour temporaire vers le Bénin, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée dans leur vie privée (C.E., 27/08/2003, n° 12.320).

Enfin, quant à la promesse d'embauche et son désir honorable de vouloir participer à la vie économique de la Belgique par le biais d'un travail, notons que ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation, étant donné qu'il n'est pas autorisé à faire une quelconque activité lucrative sans les autorisations requises.

1.3. Le 14 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire - modèle B.

Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTI DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2).  
*L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 11.08.2004.*

**2. Question préalable : assistance judiciaire et dépens**

**2.1.1.** En termes de requête, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire et demande la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

**2.1.2.** Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a de compétence ni pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire ni pour imposer les dépens de procédure.

**2.1.3.** Il s'ensuit que les demandes de la partie requérante sont irrecevables.

**3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 57/6, 57/22, et 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 149 de la Constitution, du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son moyen unique, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne les compétences du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Quant aux articles 57/22 et 63/3 de ladite loi, qui concernaient également la procédure d'asile, le Conseil constate qu'ils ont été abrogés par l'art. 194 de la loi du 15 septembre 2006 (*M.B.*, 6 octobre 2006 (première éd.), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2006 (art. 243, al. 3).

En outre, et au surplus, le Conseil relève que l'article 149 de la Constitution concerne les jugements rendus par le pouvoir judiciaire. En l'espèce, il n'aperçoit pas la pertinence de l'argument invoqué par la partie requérante, qui postule l'annulation d'une décision administrative.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

**3.3.** Elle critique dans la première branche du moyen unique, le premier paragraphe de la décision attaquée, en alléguant très brièvement que la motivation manque en fait et en droit sur ce point.

En l'espèce, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 nov. 2006, n° 164.482).

Dans le cas d'espèce, la partie requérante s'est contentée à reproduire, sans tirer aucune conséquence juridique applicable à son cas d'espèce, des extraits de la jurisprudence du

Conseil d'Etat dans lesquels il est énoncé que le champ d'application de la Convention de Genève est différent de celui de l'article 9, alinéa 3 précité.

Partant, à défaut d'explications précises quant à la manière dont la motivation de la décision attaquée violerait une des dispositions invoquées au moyen, le Conseil considère la première branche du moyen comme irrecevable.

**3.4.** La partie requérante estime en sa deuxième branche, quant aux trois derniers paragraphes de la décision attaquée, que « des circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure », que « ces notions, qui couvrent la phase dite de recevabilité selon le vocable de la partie adverse, ne relèvent d'aucune disposition légale » et que par conséquent « en invoquant un stade dit de la recevabilité, la partie adverse ajoute une condition aux dispositions légales ». Pour la partie requérante, la recevabilité de sa demande doit être acquise étant donné qu'elle a respecté le prescrit de l'article 9, alinéa 3 en transmettant sa requête au bourgmestre.

La partie requérante continue son argumentation en alléguant que la décision attaquée est « non seulement contraire à la loi, mais qu'en outre, elle est insuffisamment motivée quant à l'intégration du requérant », qu'à cet égard dans des cas similaires, le Conseil d'Etat a estimé qu'un long séjour en Belgique peut constituer une circonstance exceptionnelle et que « la partie adverse ne motive pas à suffisance de fait, ni de droit, les raisons qui la poussent à estimer qu'en l'espèce, les attaches sociales ne constitueraient pas une raison exceptionnelle. »

En l'espèce, le Conseil rappelle que selon l'ancien article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui désire séjourner plus de trois mois en Belgique doit y être autorisé par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué.

Il résulte des alinéas 2 et 3 de cette même disposition que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dès lors, la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3 ne dépend pas uniquement du respect de conditions formelles, telle l'introduction de la demande auprès du bourgmestre de la localité où séjourne l'étranger, mais aussi de l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit faite en Belgique. A cet égard, l'autorité est tenue à faire un double examen : d'une part, l'examen de la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier que la demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger et, d'autre part, celui du fondement même de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées, que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Par conséquent, selon l'article 9, l'examen des circonstances exceptionnelles précède l'examen des raisons invoquées par l'étranger, qui pourraient justifier le cas échéant, l'octroi d'une autorisation de long séjour en Belgique et il importe peu le terme employé – « stade de la recevabilité » ou autre - pour désigner ledit examen des circonstances exceptionnelles.

Partant, la décision attaquée est parfaitement légale et a respecté le double examen imposé par l'article 9, alinéa 3.

Quant au long séjour et les attaches développés par la partie requérante, le Conseil rappelle à titre liminaire, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil considère, dans le cadre de son contrôle de légalité, que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire sur lesdits points pour permettre à la partie requérante de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse et de le contester utilement.

La partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la partie requérante n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. En l'espèce, il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante est en séjour irrégulier depuis la clôture de sa demande d'asile, le 5 août 2004, en telle sorte qu'elle ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.

Le moyen dans sa deuxième branche n'est pas fondé.

**3.5.** La partie requérante considère dans la troisième branche du moyen unique, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le « côté particulièrement difficile » de l'introduction de la demande dans la pays d'origine, et plus particulièrement le fait « que la majorité des compatriotes du requérant n'a pas :

- vécu depuis plus de 4 ans sans remettre les pieds au pays
- contrarié le pouvoir en place
- une relation amoureuse de longue durée et une vie commune avec une femme Belge ».

En l'espèce, le Conseil en faisant une lecture bienveillante de l'argument du requérant et en rappelant ses développements précédents et la manière dont doit être appliqué l'article 9, alinéa 3, constate qu'il ressort de la décision attaquée que les arguments de la partie requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, ces éléments n'empêchent pas en soi l'intéressé d'effectuer un retour dans son pays d'origine pour y accomplir les démarches nécessaires, mais rendent simplement la situation moins commode pour lui. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a décidé que les circonstances invoquées ne pouvaient être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande en Belgique.

Partant, la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

**3.6.** La partie requérante estime dans la quatrième branche de son moyen unique, que la première décision attaquée est contraire à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Selon la partie requérante, l'exécution de ladite décision « aurait pour conséquence la rupture totale du contact entre le requérant et son épouse et ses enfants », que « la décision entreprise contient les prémices d'une séparation de longue durée, puisqu'elle estime d'ores et déjà que la séparation avec sa compagne ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, préjugant ainsi de la réponse qu'elle apportera au fond » et que « l'ingérence de la partie adverse dans la vie du requérant dépasse, pour le cas d'espèce, le caractère nécessaire et raisonnable de l'article 8, tant au regard de l'éclatement du couple, qu'au regard du caractère prétendument provisoire de la séparation, dont elle n'avance aucun élément de preuve et qui est contredit par les termes de la décision ».

La partie requérante continue son raisonnement, en alléguant que « la partie adverse n'avance aucune garantie de délai, ni aucun élément indiquant que la décision qu'elle prendrait si le requérant introduisait sa demande à partir du Bénin, serait certainement positive », que « si elle devait s'avérer négative, il ne serait plus question de temporaire et la violation de l'article 8 précité serait avérée » et que par conséquent « l'argument d'une séparation temporaire ne pourrait être admis que moyennant garantie par la partie adverse, d'un traitement dans un délai rapide et déterminé et l'assurance d'une décision positive ».

En l'espèce, le Conseil rappelle que le droit au respect de sa vie privée et familiale n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment : Cour eur.D.H., arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., 31 juil. 2006, n° 161.567).

Le Conseil rappelle également que c'est dans le cadre de l'examen au fond que l'autorité doit se prononcer sur l'ingérence que pourrait constituer un refus de séjour sur la vie privée et familiale d'un demandeur, c'est-à-dire après qu'il se soit conformé à l'obligation de se rendre au poste diplomatique compétent pour y introduire sa demande. Avant cet examen, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal. (C.E., 10 avril 1998, n° 73.041 et 19 oct.1998, n° 76.500 - C.C.E., 22 fév. 2008, n° 7722)

Par conséquent, le moyen dans sa quatrième branche n'est pas fondé.

**3.7.** Le Conseil considère, donc, que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait, au stade de la recevabilité de la demande, que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles c'est-à-dire des circonstances rendant particulièrement difficile ou impossible un retour temporaire de l'intéressé dans le pays d'origine pour y lever son autorisation de séjour par la voie normale.

**3.8.** La partie défenderesse a dès lors valablement motivé sa décision au regard des dispositions et principes applicables quant à ce, et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

**3.9.** Partant le moyen unique n'est pas fondé.

**3.10.** Quant la deuxième décision attaquée, à défaut de moyens spécifiques invoqués par la partie requérante, et compte tenu de ce qui précède, le Conseil constate qu'elle répond de manière satisfaisante aux prescrits de l'obligation formelle, en ce que l'ordre de quitter le territoire a été valablement motivé par rapport à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq septembre deux mille huit par :

,

,

Le Greffier,

Le Président,

.